FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-189 DU 19 JUIN 2001

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant Code Pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le Décret n° 2000-600 du 29 novembre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 03 janvier 2000 ;

Sur Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

D E C R E T E :

Le projet de Loi portant Code Pénal sera présenté à l'Assemblée Nationale pour adoption par le Garde des Sceaux, Ministre, de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

CONTEXTE

Le peuple béninois en adoptant la Constitution du 11 décembre 1990, a affirmé sa détermination à créer un Etat de droit.

Parmi les instruments fondamentaux de l'Etat de droit, le code pénal occupe une place importante en tant qu'il régit l'ordre établi de la République. Un tel instrument doit refléter l'état de l'évolution de la société pour laquelle il est destiné.

Le code pénal béninois applicable reste encore le recueil des textes de droit pénal rendus applicables en Afrique Occidentale Française (AOF) par le décret du 6 mai 1877, communément appelé "Code BOUVENET".

En dépit de la pertinence de certaines de ses dispositions qui ont survécu au temps, le code dit BOUVENETest devenu globalement obsolète face aux multiples changements et transformations intervenues dans la société béninoise.

De nos jours, le phénomène criminel a pris une ampleur à la dimension de l'évolution de la science et de la technologie, de sorte que l'environnement national et international a vu apparaître de nouvelles formes de délinquance. Le droit pénal spécial contemporain s'est donc enrichi de nouvelles incriminations qu'un code pénal approprié ne saurait ignorer.

Si la corruption est difficile à réprimer, les biens qu'elle procure sont visibles au soleil. Aussi, la nouvelle infraction d'enrichissement illicite devrait-elle permettre de lutter contre la corruption.

Le harcèlement sexuel, les agissements illicites sur l'enfant et notamment la pédophilie ainsi que le déplacement illicite d'enfants sont des comportements que la société rejette et dont la répression permettra d'assainir les mœurs et d'assurer une bonne postérité.

.../...

Les mutilations génitales féminines, pratiques coutumières dégradantes et rétrogrades exercées sur le sexe féminin sur fond de violences constituent une menace à la santé reproductrice et une violation des droits de la personne humaine que la Constitution du 11 décembre 1990 s'est obligée à protéger.

L'entrée en vigueur des actes uniformes de l'OHADA oblige le Bénin à prévoir des sanctions pénales contre les infractions relatives aux sociétés commerciales et prévues par les actes uniformes relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique.

Ce sont là entre autres, autant de sujets dont la prise en compte dans le nouveau code pénal est impérative pour l'adapter aux réalités socio-économiques d'aujourd'hui.

II- INNOVATIONS CONTENUES DANS LE PROJET DE CODE PENAL

1° La transcription au pied de la minute de l'arrêt de condamnation à mort du procès verbal d'exécution de la peine, ceci dans les vingt quatre heures. Cette transcription sera signée sous peine d'une peine d'amende de dix mille francs à cinquante mille francs (article 15).

2° La présence entre autre du Président de la Cour d'Assises sur les lieux d'exécution du condamné à mort est requise (article 16).

3° La prise en compte de la durée des mesures privatives de liberté dans le prononcé des jugements. En d'autres termes il s'agit de la déduction de la durée de la détention à quelque stade que ce soit de la procédure, de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, (article 21).

4° Les peines alternatives sont prises en compte notamment les travaux d'intérêt général, (article 52 et suivants).

5° Il est prévu la répression des préfets, maires et autres administrateurs qui auront empiété sur les fonctions judiciaires, par une peine d'emprisonnement de deux mois à trois ans et une amende de cinq cent mille francs à. cinq millions de francs ou une de ces deux peines seulement. Article 142).

.../...

6° L'aggravation de la répression plus sévère des soustractions ou détournements commis par des agents de l'Etat, et par la même occasion, la possibilité pour l'agent qui a remboursé les sommes détournées ou qui a remis les choses soustraites avant toute procédure, de bénéficier de circonstances atténuantes ou de réduction de sa peine, (article 190).

7° L'enrichissement illicite est défini par le fait pour toute personne de n'être pas en mesure de justifier de l'origine licite des biens, ressources, patrimoine et train de vie (article 2002). Cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende correspondant à la valeur jugée excédentaire par rapport à la valeur des biens que le prévenu est susceptible de posséder. Les peines sont portées au double lorsque l'enrichissement illicite aura été réalisé pendant l'exercice d'un mandat, (article 203).

8° Il est assimilé au bris de scellé tout détournement d'objets figurant au procès verbal d'une enquête préliminaire ou d'apposition de scellé. Cette infraction est passible de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt (20) ans, sans préjudice des peines plus fortes s'il y a lieu, d'après la nature de violence et autres crimes connexes, (article 275).

9° Les avortements thérapeutiques sont dépénalisés lorsqu'ils sont pratiqués dans les conditions fixées par la législation nationale sur la santé publique, (article 340 alinéa 1)

10° Les avortements clandestins sont interdits et réprimés par une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux cent cinquante mille francs, (article 340 aliéné 3).

11° La répression des agents de l'Etat, auteurs d'actes de tortures ou de traitements dégradants. Il est pris en compte, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la torture. « Tout agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne à commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 250.000 francs à cinq millions de francs, (article 342 alinéa 1).

.../...

12° L'excision ou la mutilation génitale a été définie. Cette mutilation est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200. 000 francs à deux millions de francs, (articles 343).

La peine est de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et de cinq cent mille francs à cinq millions de francs d'amende, lorsque l'ablation ou la mutilation sexuelle est pratiquée sur une mineure de 18 ans (article 343 alinéa 2).

13° la répression des infractions relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêts économiques.

Dans le livre 2 et sous le chapitre 2, il est prévu à la section 3, la répression des infractions relatives :

- à la constitution des sociétés ;
- à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés ;
- aux assemblées générales ;
- aux modifications du capital des sociétés anonymes ;
- au contrôle des sociétés ;
- à la dissolution des sociétés ;
- à la liquidation des sociétés ;
- à l'appel public à l'épargne.

Enfin, le projet de code pénal prévoir désormais le travail d'intérêt Général comme sanction pénale possible pour les délits mineurs, afin de favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

III – STRUCTURES DU CODE

Le projet de code pénal comporte 594 articles repartis en quatre livres :

- le livre premier intitulé, ''Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets '' est subdivisé en quatre chapitres traitant respectivement des peines en matière criminelle, des peines en matière correctionnelle, autres peines et condamnation et enfin des peines de la récidive ;

- le livre II est consacré aux personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes et délits ;

.../...

- le livre III traite des crimes, des délits et de leur punition.
- le livre IV concerne les contraventions de police et les peines y afférentes.

IV - URGENCE

Il convient de souligner que la répression des nouvelles infractions introduites dans le présent code en application du traité de l'OHADA et qui sont destinées à assainir la gestion des sociétés commerciales et à promouvoir la moralisation de la vie publique ne connaît pas à ce jour d'application faute de prévision de peine. Par ailleurs, le présent projet de code a le mérite de regrouper en un seul instrument juridique toutes les infractions contenues auparavant dans différents textes dont l'exploitation par le juge est souvent difficile.

Aussi, l'adoption de ce texte par la représentation nationale permettra-t-elle une mise en œuvre plus aisée de l'action publique et la répression d'un certain nombre d'infractions économiques dans le cadre de la moralisation de la vie publique.

Telle est, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, la substance du présent projet de loi portant code pénal que nous avons l'honneur, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'adoption.

Fait à Cotonou, le 19 juin 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Joseph H. GNONLONFOUN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MJLDH 4 JO 1.